

Appendice
(Z.)

4 Mars.

de vous exposer que par la lettre du Secrétaire des Commissaires enquêteurs du revenu spécial, sous la date du 22 Sept. 1812, à laquelle M. Young fait allusion, il leur était enjoint de s'en tenir strictement à la Table des émolumens d'Halifax; mais comme il s'éleva quelques doutes dans l'esprit du soussigné et dans celui du Contrôleur d'alors, feu M. Scott, quant à l'interprétation et à l'application de ce document, ils se trouvèrent obligés de s'adresser à vos honneurs; et dans leur lettre du 19 Août 1813, (No. 10) ils exposèrent pleinement et candidement à vos honneurs la construction qu'ils lui avaient donnée et d'après laquelle ils agissaient, et ils joignirent un tableau des émolumens qu'en effet ils exigeoient, lequel se trouvera précisément correspondre avec celui qui est donné dans la lettre de M. Young, dont il représente quelques-uns des items comme non-justifiables. Le soussigné et le Contrôleur d'alors sollicitaient dans cette lettre l'attention de vos honneurs sur ce sujet, ainsi que vos ordres ultérieurs exprimant l'intention où ils étaient de se régler sur ce tableau jusqu'à ce qu'ils reçussent de nouveaux ordres de votre honorable Bureau; et comme vos honneurs n'ont pas jugé nécessaire de donner de nouveaux ordres, ou d'enjoindre quelque changement, il serait peut-être suffisant de s'en tenir là sur sa défense contre les allégués contenus dans la lettre de M. Young, au sujet des émolumens. Mais il est au pouvoir du soussigné de donner sur ces divers points une explication plus particulière et, comme il se flatte, bien plus satisfaisante.

1. A l'égard de l'émolument pour l'enregistrement des feuilles : chaque feuille de navire est enregistrée deux fois dans le registre d'entrée à leur arrivée, et dans le registre de sortie à l'époque de leur acquit; mais il n'y a de chargé que l'enregistrement à l'arrivée, quoiqu'il soit à croire que la pratique dans les autres ports est de charger pour chaque acte d'enregistrement : la charge de 4s. pour le mouillage des vaisseaux qui ne déchargent pas la totalité de leurs cargaisons est demandée de tous les vaisseaux à leur arrivée, attendu qu'il est manifestement incertain si la totalité ou une partie seulement de leurs cargaisons sera mise à terre, et il y a des vaisseaux qui arrivent dans le port avec l'intention de décharger la totalité, et qui en partant emportent une partie de leur cargaison. Mais dans tous les cas où la décharge a été complétée, il n'y auroit nulle difficulté à rembourser cet émolument, sur la demande du maître ou du propriétaire.

2. A l'égard du permis pour décharger que M. Young confond avec une chose tout à fait différente, le permis à celui qui importe, voici la pratique : le Maître d'un bâtiment, lorsqu'il a complété son entrée d'arrivée, obtient un permis général pour commencer à décharger : la nécessité en est évidente. Mais il n'est pas moins nécessaire pour les Officiers externes de la Douane de s'assurer que le Marchand ou les propriétaires d'effets à bord de ce bâtiment se sont respectivement conformés aux formalités régulières, et ont payé ou donné caution pour le paiement des droits, avant de les mettre en possession de la propriété spécifiée dans leurs entrées respectives; à cet effet on donne à chaque individu un permis particulier de décharger et mettre à terre les effets qu'il réclame comme lui appartenans; et il est à présumer que, l'ouvrage étant fait et que l'une et l'autre sorte de permis étant nécessaires, la Table d'Halifax autorise l'émolument pour chaque, dans un cas de la part du Capitaine ou Maître du vaisseau, et de l'autre de la part de celui qui importe.

3. La même nécessité des deux espèces de permis existe pour charger, savoir : pour le Maître et pour le Marchand, quoiqu'elles soient confondues par M. Young, et la pratique à cet égard étant prévalente, on conçoit humblement qu'elle sera complètement justifiée par les mêmes raisons qui ont été alléguées dans le paragraphe précédent concernant les permis de déchargement.

4. Les certificats de retours ont manifestement pour but de mettre les vaisseaux à l'abri de toute molestation de la part des Officiers inférieurs sous prétexte que les propres retours n'ont pas été faits. De tels certificats devroient toujours être pris par tous les maîtres de vaisseaux en se rapportant, et peuvent en tout tems se demander et s'obtenir : s'ils ne les prennent pas ordinairement, ou si, comme il arrive souvent avec les permis de déchargement, ils sont laissés dans le bureau, c'est parce que les maîtres se fient pour se garantir de toute molestation sur ce principe que, vu la petitesse de l'échelle de l'établissement ici, il est à présumer que tous les Officiers ont une connoissance immédiate que le retour a été effectivement fait; mais les principaux Officiers seroient certainement justifiables, s'ils requéroient de leurs subalternes un tel certificat comme évidence du fait.

5. L'émolument sur les vaisseaux étrangers à huniers est chargé sur tous les vaisseaux à manœuvres quarrées et goëlettes à huniers qui n'appartiennent pas à ce port, mais non sur ceux qui y sont enregistrés et y appartiennent. On croit que telle est la pratique invariablement adoptée dans tous les ports des Colonies, le mot étranger (foreign) étant considéré comme n'étant pas exclusivement applicable aux vaisseaux des pays qui ne sont pas sous la dépendance de l'Empire britannique, mais aux vaisseaux étrangers au port où ils viennent charger.

D'après ces observations, le soussigné s'en remet à ce sujet à vos honneurs, dans la persuasion qu'il sera justifié dans la pratique quant aux émolumens, que lui et son ci-devant collègue Mr. Scott ont adoptée après mure considération et ample discussion, et laquelle a été soumise à votre honorable bureau.

Avec un profond respect le soussigné a l'honneur de se souscrire,
Honorables Messieurs,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,
(Signé) M. H. PERCEVAL, Collecteur.
Aux honorables Commissaires
des Douanes de Sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 13e. Novembre 1820.

Honorables Messieurs,

Le soussigné demande permission de vous exposer que c'est la pratique des vaisseaux destinés pour Montréal de mouiller à Qué-

bec, d'y faire leur entrée et d'y payer les droits de port, ce qui paraît être contraire aux ordres de votre honorable Bureau, en date du 23e. Juin 1815, No. 33.

Le soussigné sollicite les instructions ultérieures de vos Honneurs, tant sur le système qui doit guider à l'égard de ces vaisseaux que sur la méthode de prélever et recueillir les droits de Sa Majesté à Montréal, et d'en rendre compte, si vos Honneurs jugeoient qu'il fût convenable de soulager le commerce de cette ville des entraves auxquelles il est pour le présent assujéti.

Avec un grand respect, &c. &c. &c.

(Signé)

T. A. YOUNG, Contr.

Aux Honbles. Commissaires des
Douanes de Sa Majesté, à Londres.

BUREAU DES DOUANES.

LONDRES, 10e. Février 1821.

Au Collecteur de Québec, auquel cette lettre aurait dû en premier lieu être délivrée pour ses observations.

Par l'ordre des Commissaires,

(Signé)

H. MACLEAN.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

QUEBEC, 11e. Mai 1821.

Honorables Messieurs,

En obéissance à la référence de vos Honneurs du 10e Février dernier, sur une lettre de Mr. Young faisant les devoirs de Contrôleur, du 13e. Novembre, concernant l'entrée ici des vaisseaux destinés pour Montréal, et les difficultés imposées au commerce de Montréal, le soussigné a l'honneur de rapporter que l'entrée et le décharge de tous les vaisseaux naviguant le fleuve St. Laurent, dont toute l'étendue constitue le port de Québec, ont de tems immémorial toujours été faits dans la Cité de Québec, où le Collecteur et le Contrôleur sont obligés de résider, et où les documents nécessaires pour l'entrée et sortie des vaisseaux peuvent seulement se procurer. Le soussigné n'a nulle connoissance d'aucun ordre de votre honorable Bureau qui lui défende de recevoir les émolumens réglés pour des devoirs qui doivent être nécessairement remplis par lui. Il ignore pareillement qu'il y ait des entraves alléguées par M. Young comme injurieuses au commerce de Montréal, mais au contraire il est en état d'exposer les faits suivans qui détruisent l'un et l'autre prétexte de plaintes.

1°. Qu'il n'arrive que rarement que des vaisseaux soient seulement chargés pour Montréal.

2°. Quetout ce qui est demandé pour les vaisseaux destinés pour Montréal est de payer les droits de la Couronne, et de donner des sûretés pour les droits provinciaux.

3°. Que la Douane a, en tout tems, donné toutes les facilités possibles (sans en excepter les Dimanches et Fêtes) pour remplir les formalités requises, et pour ne pas retarder les vaisseaux destinés pour Montréal, et que c'est une règle établie que tous les devoirs relatifs à ces vaisseaux auront la préférence sur toutes autres affaires.

4°. Que dans la supposition même qu'il n'y eût pas de Douane à Québec, un vaisseau montant à Montréal serait obligé de mouiller dans le port de Québec pour y décharger son Pilote et en prendre un autre licencié pour cette branche de la navigation entre ces deux cités; pour faire son rapport et y déposer un manifeste de sa cargaison au Bureau de l'Officier Naval, pour l'information du Gouverneur, et pour payer les droits perçus par ce Bureau et ceux de la Maison de la Trinité; pour délivrer ses lettres au Bureau de la Poste; et il aurait aussi à se soumettre à la visite et à l'inspection de l'Officier de Santé.

5°. Qu'il est en fait que les droits du Roi sont perçus, les reconnaissances prises pour les droits provinciaux, et toute la besogne de la Douane est complétée, tandis que les détails ci-dessus énumérés se terminent dans les autres bureaux, et généralement même avant qu'ils soient finis: et

6°. Qu'il ne peut y avoir qu'une seule cause qui puisse empêcher de faire immédiatement l'entrée d'un vaisseau, et c'est lorsque le maître entre dans le port avant d'avoir préparé le propre manifeste de sa cargaison, lequel, suivant l'Acte du Parlement, doit être fait d'avance et délivré au premier Officier de la Douane qui s'approche du vaisseau.

Quant à ce qui regarde le mode de recueillir les droits de la Couronne sur les marchandises destinées pour Montréal, le soussigné ne voit ni vexation pour le Marchand de l'endroit dans le recouvrement actuel, ni aucun changement qu'on pourroit y faire. Dans la totalité des vaisseaux qui arrivent à Québec, il n'y en a pas un sur vingt qui aille à Montréal; et on aura de la peine à maintenir la nécessité de l'établissement d'une Douane à Montréal pour un objet de si peu d'importance: mais en supposant même que cette mesure fût adoptée, les Marchands de Montréal seroient obligés d'avoir des Agens à Québec pour les autres objets relatifs à leur commerce, et c'est par ces Agens que les droits de la Couronne sur les marchandises pour Montréal sont payés et que les droits provinciaux sont assurés. D'après les détails ci-dessus, il doit paroître évident que la Douane de Québec n'impose ni délai, ni inconvéniens, ni entraves au commerce de Montréal, et que ceux auxquels il peut être exposé, proviennent de circonstances inévitables qui ont leur origine dans les localités respec-

Appendice
(Z.)

4 Mars.